

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 mai.

BAIL. — RÉSILIATION. — FORCE MAJEURE. — FAIT DU PRINCE.

Le bail consenti par une commune d'un droit qui lui avait été reconnu par un acte du gouvernement, a pu être déclaré résilié sans dommages et intérêts pour le preneur si la chose louée a péri, pour la commune, par l'effet d'un acte législatif postérieur. C'est là un fait du prince justement réputé cas fortuit et de force majeure.

L'inexécution d'une obligation entraîne contre le débiteur des dommages et intérêts, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. (Article 1147.)

Il y a également dispense de dommages et intérêts, lorsque, par suite de force majeure ou de cas fortuit, le débiteur est empêché de remplir son obligation.

Ces principes, qui régissent les obligations en général, reçoivent aussi leur application en matière de baux. L'article 1722 porte, en effet, que si la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Reste à savoir ce qu'on entend par cas fortuit ou de force majeure. (Vinnius, cité par M. Troplong, dans son Traité du louage, s'exprime ainsi : *Casum fortuitum definitur : Omne quod humano ceptu prœvideri non potest.*)

Ainsi on appelle cas fortuit les événements qui trompent la prudence humaine, que personne ne peut prévoir ni empêcher. Le fait du prince a-t-il les caractères du cas fortuit et de force majeure ? est-il éventuel inopinable et qui proviendrait non résisté ? L'affirmative n'a jamais fait de doute. (Merlin, Rép. v° Fait du souverain.) Conséquemment la garantie n'en est due que quand elle est expressément stipulée.

Ces principes ont été consacrés par la chambre des requêtes dans l'espèce ci après :

La commune de Saint-Denis (île Bourbon) avait loué, par bail administratif du 11 juillet 1837, au sieur Marion, pour trois ans, les droits de cantine qu'un décret colonial du 16 mars 1835 avait reconnu comme étant un droit communal.

Ce décret ayant été abrogé par un décret postérieur du 2 juin 1838, le bail passé entre le sieur Marion et la commune de Saint-Denis ne put recevoir son exécution. Le preneur demande des dommages intérêts à la commune, en se fondant sur ce qu'elle était tenue de le faire jouir de l'objet loué. Celle-ci refusa d'en accorder, et soutint que le défaut de jouissance provenait d'un fait de force majeure dont elle ne pouvait pas répondre. Jugement et arrêt qui accueillent ce moyen de défense. Pourvoi fondé sur la violation des articles 1147, 1382, 1383 et 1719 du Code civil, et sur la fautive application des articles 1148, 1302, 1722 et 1772 du même Code, en ce qu'il n'y avait pas, d'après les faits constatés, le cas de force majeure, qui, d'après la loi, échappe à toute responsabilité.

Rejet en ces termes (plaidant, M^e Delachèze pour le sieur Marion) :

« Attendu, en droit, qu'un événement que sa nature soustrait au pouvoir de l'homme reste dans la classe des cas fortuits, encore bien que la possibilité de sa réalisation ait dû se présenter à l'esprit au moment de la passation d'un contrat ;
« Attendu que le fait du prince obligeant à soumission, comme le fait de la nature, constitue également un cas fortuit ou de force majeure, alors que cette volonté du prince s'est accomplie par sa vertu propre, sans le concours ni l'adhésion de ceux sur lesquels elle s'est étendue ;
« Attendu, en fait, que le monopole des cantines affermé par la commune de St-Denis au demandeur a été aboli par un décret du gouvernement de l'île, et qu'en décidant que la chose louée avait ainsi péri par cas fortuit, ce qui entraînait la résiliation du bail sans dommages et intérêts, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière, et n'a violé aucune des lois citées ;
« Attendu, d'ailleurs, que la décision de la Cour royale de Bourbon est souveraine en tant qu'elle a refusé de voir dans les actes et dans les faits de la cause, soit l'équivalent d'une stipulation de dommages et intérêts au profit du demandeur, soit une faute imputable à la commune ;
« Par ces motifs, rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 12 avril.

ELECTIONS. — RÉCLAMATION. — DÉCHÉANCE.

L'article 51 de la loi du 22 juin 1835, qui frappe de déchéance les réclamations qui ne sont pas déposées dans le délai de cinq jours, à partir de celui de l'élection au secrétariat de la sous-préfecture, ne s'applique qu'au cas où elles portent sur la régularité des opérations électorales, et non lorsqu'elles ont pour but d'attaquer la capacité légale de l'élu. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une réclamation judiciaire qui n'est soumise qu'aux seules règles prescrites pour cette nature d'action.

Nous avons déjà annoncé cette solution rendue au rapport de M. Bérenger. (Plaidants : M^{es} Bécharde et Cleraut ; M. Hello, avocat-général.) En voici le texte :

« La Cour,
« Vu les art. 51 et 52 de la loi du 22 juin 1835 ;
« Attendu que les art. 51 et 52 de cette loi ont statué dans deux cas différents, le premier, celui où les opérations de l'assemblée électorale sont arguées de nullité, le deuxième, celui où il y a réclamation sur la capacité légale de l'élu ; que dans le premier de ces cas, comme il s'agit de la violation des formes protectrices de l'élection, et qu'il y a nécessité de ne pas laisser perdre les traces ou déperdre les preuves de cette violation, l'action a dû être circonscrite dans un court délai ; que c'est pour cela qu'il est prescrit par l'art. 51 que lorsque la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée dans le délai de cinq jours, à partir de celui de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sans recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois ;
« Que dans le deuxième cas, au contraire, comme l'incapacité légale de l'élu peut être difficile et longue à constater, et que la nature de la réclamation la soumet à la juridiction des Tribunaux, la loi n'a fixé aucun délai ni mis aucun terme pour cet exercice ;
« Qu'en un mot ce qui distingue les deux réclamations, c'est que l'une est administrative et encourt la déchéance quand elle n'est pas faite dans le délai déterminé, et que l'autre est judiciaire et se trouve soumise aux seules règles prescrites pour cette nature d'action ;
« Attendu que l'article 52 ne fixant aucun délai pour l'exercice de celle-ci, on ne peut suppléer à ses dispositions en appliquant aux réclamations la déchéance qui

résulte de l'article 51, déchéance qui ne s'applique évidemment qu'aux réclamations administratives relatives aux opérations électorales arguées de nullité ;
« Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Nîmes a rejeté les réclamations de Chaballe et consorts sur la capacité légale de Coste, par le motif qu'elle n'avait pas été formée dans le délai de cinq jours à partir de celui de l'élection ; qu'en ce faisant elle a essentiellement violé l'article 52 de la loi du 22 juin 1835 et fausement appliqué l'article 51 de la même loi ;
« Casse. »

Audience du 13 avril.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DE 10 VENDÉMAIRE AN IV.

La loi du 10 vendémiaire an IV, qui déclare les communes responsables civilement des attentats commis sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ces attentats peuvent donner lieu, lorsqu'elles ne justifient pas avoir pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir l'événement, s'applique à tous les attentats sans distinction, aussi bien à ceux qui ont la dévastation, la destruction ou la dégradation pour objet, qu'à ceux qui ont un caractère d'extorsion et de vol.

Indépendamment des paiements du double de la valeur du préjudice souffert, la commune doit être condamnée, à titre de dommages-intérêts, à payer, en outre, au moins la valeur simple de ce préjudice ; en sorte que l'indemnité due au propriétaire molesté ne peut jamais être moindre du triple de cette valeur.

Peu importe d'ailleurs que le préjudice ait été causé par les rassemblements eux-mêmes ou par l'emploi des moyens destinés à réprimer ces désordres.

Les faits qui ont soulevé ces questions se rattachent aux émeutes qui ont éclaté à Lyon en novembre 1831.

Les solutions que consacre l'arrêt que nous recueillons, sont conformes à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. (V. arrêts des 4 décembre 1827, 24 juillet 1837, t. 2, 1857, J. du Palais, p. 141.) Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Bérenger. (Pl. M^{es} Bonjean et Coelle ; M. Hello, avocat-général ; aff. Auriol) :

« La Cour,
« Sur les premiers et deuxième moyens,
« Attendu qu'aux termes des articles unique titre 1^{er}, 1^{er} tit. 4, et 1^{er} et 6^o tit. 5 de la loi du 10 vendém. an IV, les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ces attentats peuvent donner lieu, lorsqu'elles ne justifient pas avoir pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir l'événement ;
« Attendu qu'en consacrant par de tels cas le principe de la responsabilité des communes, les articles précités statuent en termes généraux, et ne distinguent pas les attentats qui ont la dévastation, la destruction et la dégradation pour objet, de ceux qui ont un caractère d'extorsion et de vol ; qu'une telle distinction, si elle était admise, serait contraire à l'intention du législateur, qui a voulu tout à la fois que le citoyen molesté fût indemnisé du dommage par lui souffert, et que la commune fût punie de sa négligence à empêcher le désordre ;
« Que si l'article 1^{er} du titre 5 de la loi de vendémiaire emploie seulement les mots de vol et de pillage, ces mots ne sauraient être limitatifs ; qu'en effet, les dispositions de ce titre, ainsi que l'indique la rubrique sous laquelle il est placé, ont pour objet de déterminer les dommages-intérêts et la réparation civile dus pour les attentats énumérés au titre précédent, lequel est placé à son tour sous la rubrique des espèces de délits, dont les communes sont civilement responsables ; que de la concordance de ces deux titres il résulte que les dommages-intérêts et la réparation civile réglés par les dispositions du titre 5 s'appliquent nécessairement à toutes les espèces de délits énoncés au titre 4, qu'en un mot l'un de ces deux titres ayant pour but de régler les effets de la responsabilité des communes, relativement aux attentats mentionnés dans l'autre, il doit naturellement s'appliquer à tous les dommages soufferts, quelle que soit la nature des faits qui ont pu le causer ;

« Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, après avoir, par son article 1^{er} du titre 5, fixé au double de sa valeur la restitution du préjudice souffert, déclare encore, par son article 6 du même titre, que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur de ce préjudice, ce qui, dans tous les cas, porte au triple de cette valeur l'indemnité due au propriétaire molesté ;

« Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Lyon a reconnu en fait que l'émeute à la suite de laquelle auraient eu lieu les dévastations qui servent de base à la demande, n'avait pas un caractère essentiellement politique, et que la communauté des habitants n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les désordres ; que nonobstant ce, ladite Cour, au lieu de condamner la commune à payer à la dame Auriol, pour réparation civile, le double de la valeur des pertes qu'elle a éprouvées et le montant de cette valeur pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, s'est bornée à condamner ladite commune à lui payer, sur le rapport de trois architectes, le montant des dommages soufferts par sa propriété, qu'en ce faisant elle a essentiellement violé les articles précités de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

« Sur le troisième moyen,
« Attendu qu'en mettant à la charge des communes la réparation des délits contre les personnes et les propriétés, et les dommages-intérêts qui en résultent, la loi n'a fait aucune distinction entre les pertes auxquelles ces délits ont donné lieu et celles causées par les moyens employés pour la défense ; que l'emploi de ces moyens étant nécessaire par l'attaque, en est une conséquence, et que les pertes qui en résultent ayant la même cause doivent être soumises aux mêmes règles ; d'où il suit que la Cour royale, en ordonnant que les experts ne comprendraient pas dans leur estimation les dégradations qu'ils estimeront avoir été causées par la défense dans les jours d'insurrection a encore violé en cela le même article de la loi du 10 vendémiaire an 4, casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 mai.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — FAUX DUPLICATA DE LETTRES DE VOITURE. — Perte pour le consignataire.

Le commissionnaire de transports, dont les agents ont délivré un duplicata de la lettre de voiture, à la destination du commissionnaire lui-même, est-il à l'abri de toute action de la part du consignataire qui a fait des avances sur la remise du duplicata endossé à son profit par l'expéditeur, si le commissionnaire justifie que le reçu de la marchandise était faux, et qu'elle ne lui a pas été remise ? (Oui.)

Les sieurs Mariage, Gauthier et Martin, représentants à Valenciennes de la maison Motte et C^o, commissionnaires de transports par eau, au port St-Ouen, ont reconnu que MM. Voog frères, fabricants de sucre indigène, leur avaient remis 983 sacs ou barriques de sucre du poids de 116,287 kilogrammes pour en opérer le transport de Valenciennes à Paris, à la destination de MM. Motte et C^o eux-mêmes. MM. Voog frères ont remis les duplicata des reçus revêtus d'un ordre de livraison signé d'eux à leur consignataire à Paris, lequel les a endossés à la maison Gaillard et C^o, négociants, contre des avances importantes faites par ces derniers.

MM. Voog étant tombés en faillite, la masse de leurs créanciers a

contesté à MM. Gaillard et Comp. le privilège qu'ils réclamaient sur les sucres mentionnés aux récépissés ; mais ce privilège a été admis par arrêt de la Cour de Douai du 4 juin 1841. Toutefois, au lieu de 116,287 kilog. compris dans ces récépissés, MM. Motte et Comp. n'en ont remis que 86,325, ce qui établissait un déficit de 29,964 kilog., soit en argent 54,710 francs, et ils ont établi qu'ils n'avaient pas reçu le surplus, et que les récépissés délivrés par leur agent, qui depuis s'était enfui en Belgique, et transmis par MM. Voog à MM. Gaillard, étaient fictifs, et n'émanaient pas du registre à souches de leur maison à Valenciennes ; en sorte que la perte était à supporter par MM. Gaillard, qui n'avaient pas plus de droits que les sieurs Voog, avec lesquels aurait été concertée la simulation des titres.

M. Gaillard répondait que, soit à raison de l'obligation résultant des duplicata, soit comme responsables des faits de leurs agents, MM. Motte et C^o étaient tenus de représenter la marchandise ou d'en payer la valeur, soit 54,710 fr.

Le Tribunal de commerce de Paris, saisi de ce débat, a statué dans les termes suivants :

« Attendu que la lettre de voiture est un contrat qui peut se former entre l'expéditeur et le commissionnaire de roulage ; qu'en vertu de ce contrat et par la remise d'un duplicata le commissionnaire se trouve obligé de remettre au destinataire, ou à défaut de destinataire de tenir à la disposition de l'expéditeur la marchandise qui fait l'objet du transport ;

« Attendu qu'en décembre, janvier et février dernier la maison L. Motte et C^o, représentée à Valenciennes par des agents, a délivré à Voog frères des bulletins devant servir de duplicata de lettres de voiture à une quantité considérable de sucre indigène, en destination sur Paris, à l'adresse de L. Motte et C^o, eux-mêmes ; que si ces lettres n'expriment pas la nature de la marchandise, les agents de L. Motte et C^o en y mentionnant les marques et les poids savaient parfaitement qu'il s'agissait de sucre ;

« Attendu que Voog frères ont obtenu de J. Gaillard et C^o, de Paris, des avances importantes contre la remise desdits bulletins, sur lesquels Voog frères ont mentionné qu'ils autorisaient L. Motte et C^o à délivrer la marchandise à J. Gaillard et C^o, de Paris ;

« Attendu que Voog frères étant tombés en faillite, J. Gaillard et C^o ont revendiqué les sucres ; mais que la livraison qui s'en est suivie n'a pas été complète, et qu'il existe une différence de 29,964 kilogrammes dont J. Gaillard et C^o demandent la livraison ou le paiement à la maison L. Motte et C^o, comme étant responsable du fait de ses agents ;

« Attendu que les frères Voog, après avoir indiqué L. Motte et C^o comme destinataires, n'ont pu, au préjudice de ceux-ci, changer cette destination ;

« Attendu que, s'il est contraire aux usages qu'un commissionnaire de transports délivre des duplicata avant d'être mis en possession de la marchandise, ce fait ne donne ouverture à aucune action contre le commissionnaire, parce que ce commissionnaire s'est désigné lui-même comme destinataire, et qu'il peut en outre justifier que la marchandise ne lui a pas été remise ;

« Attendu que les frères Voog n'ont pu transmettre à J. Gaillard et C^o plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes, qu'ils ne pouvaient dès lors disposer en faveur de cette maison que des sucres par eux remis ou à remettre à L. Motte et C^o ;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces produites, notamment du bilan déposé par Voog frères et des livres de L. Motte et C^o, que la maison Voog frères n'a pas délivré à ceux-ci les 29,964 kilogrammes de sucre qui font l'objet de la réclamation de J. Gaillard et C^o ; que dès lors ces derniers sont sans droits à qualité pour exiger la livraison ou le paiement de ladite quantité de sucre ;

« Le Tribunal déclare J. Gaillard et C^o mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Sur l'appel de ce jugement, soutenu par M^e Horson et combattu, pour MM. Motte et C^o, par M^e Dupin, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du procureur du Roi près le Tribunal de police correctionnelle d'Epinal, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Rémy Thiébaud, huissier, prévenu de contravention à l'article 43 du décret du 14 juin 1813 ; — 2^o de François Laburtandrie, plaidant M^e Béguin-Bilecoq, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à dix mois de prison et 25 francs d'amende, par application des articles 406 et 408 du Code pénal, comme coupable d'abus de confiance ; — 3^o de Marie Fantou, femme Bernard, plaidant M^e Morin, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, qui la condamne à un an de prison et 4,000 fr. de dommages-intérêts envers la femme Verdun, partie civile, pour délit d'escroquerie.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, Chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Meurgey-Salbreux, horloger, prévenu de contravention à la loi du 19 brumaire an VI, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylan, avocat de ladite administration, a cassé et annulé cet arrêt pour violation des art. 48 et 107 de la susdite loi.

La Cour a donné acte à Pierre-François Verneil du désistement de son pourvoi contre un jugement contre lui rendu par le Tribunal correctionnel du Mans, le 25 novembre dernier.

Bulletin du 7 mai 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De René Ravallec, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour vol, la nuit, dans une maison habitée ; — 2^o De Julien Mauvais (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes ; — 3^o De Gabriel Gelfredo (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 4^o Du procureur du Roi près le Tribunal de Vannes, contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 28 février dernier, qui, en confirmant un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Ploermel du 19 janvier précédent, et en adoptant les motifs de ce jugement, a renvoyé Joseph Renaud, sacristain et fossoyeur, des fins de la prévention, consistant à avoir, le 25 décembre 1841, inhumé le cadavre d'un enfant du sexe féminin dont la femme Baschamp était accouchée la veille, et qui était décédé peu de temps après sa naissance, sans que le père de l'enfant eût fait au maire de la commune la déclaration du décès de cet enfant, et eût obtenu l'autorisation de l'inhumer. Le jugement attaqué constate que Renaud n'a prêté à l'inhumation dont il s'agit qu'un concours matériel consistant dans le fait d'avoir creusé la tombe dans laquelle le cadavre de l'enfant a été déposé, et en le recouvrant de terre, ce qui n'a pu le constituer en contravention à l'article 538 du Code pénal, qui ne peut atteindre que l'individu qui a fait inhumer, et non le manœuvre employé à cette inhumation.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).
(Correspondance particulière.)

Présidence de M. AUPÉTI-DURAND. — Audience du 6 mai.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — RECEL DE CADAVRE.

Celui qui recèle le cadavre d'un individu mort victime d'un homicide involontaire est-il passible des peines portées par l'article 339 du Code pénal ?

Poursuivie devant le Tribunal de police correctionnelle de Châteauroux pour le fait d'avoir recélé le cadavre d'un enfant involontairement homicide, Catherine Madrolly, femme Magnard, a été acquittée par jugement du 17 mars dernier rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*.

Appel a été interjeté par M. le procureur du Roi contre ce jugement. A l'audience de la Cour royale de Bourges de ce jour, M. l'avocat-général Chennevière, après avoir exposé les faits de la cause et les moyens invoqués par M. le procureur du Roi de Châteauroux à l'appui de son appel, a examiné la question du droit pénal que présentait cette affaire, et tout en blâmant la conduite de la femme Magnard, il a déclaré qu'à son avis l'article 339 ne s'appliquait pas au fait qui lui était reproché et qu'il croyait devoir conclure au maintien du jugement de première instance.

M. Michel, pour l'intimée, a présenté quelques considérations de fait et de droit à l'appui de la doctrine établie par M. l'avocat-général, et la Cour, après un court délibéré en la chambre du conseil, a rendu son arrêt dans les termes suivants :

« Considérant que le fait seul d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide était qualifié crime par le Code pénal de 1791, et puni de quatre années de détention ;

« Que sous la même législation l'homicide involontaire ou par imprudence ne donnait lieu qu'à des dommages-intérêts ou à des peines correctionnelles, suivant les circonstances ;

« Qu'il suit du rapprochement de ces dispositions législatives que, sous le Code de 1791, le fait d'avoir recélé ou caché le corps d'une personne homicide involontairement n'était soumis à aucune répression ;

« Que le fait d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures est porté dans le Code pénal de 1810 (art. 339) avec une pénalité différente, il est vrai, mais sans qu'il apparaisse des motifs qui ont accompagné la loi que l'intention du législateur ait été de donner à cette disposition pénale une extension qu'elle n'avait pas dans la législation précédente ;

« Qu'une application générale de cet arrêté présenterait ce contraste choquant que le recel du cadavre d'une personne homicide involontairement serait placé sur la même ligne et puni des mêmes peines que le recel du cadavre d'une personne assassinée ;

« Qu'une telle interprétation de l'art. 339 du Code pénal se trouve d'ailleurs repoussée par la disposition finale de cet article, et adoptant pleinement au surplus les motifs des premiers juges ;

« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement de première instance, et renvoie la femme Magnard des poursuites dirigées contre elle, sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 9 mai.

DUEL. — MORT DE L'UN DES COMBATTANTS.

Le 7 mars 1840, le brigadier de la gendarmerie de Créteil fut prévenu qu'un duel venait d'avoir lieu sur le bord de la Marne, et qu'un fiacre qui traversait le village conduisait à Paris un jeune homme qui avait été grièvement blessé. La voiture fut bientôt atteinte et amenée devant le maire de Maisons-Alfort. Le blessé, qui se nommait Prévenand, fut conduit à la maison royale de Charenton, où les premiers soins lui furent donnés. Il avait été atteint d'une balle à la hanche droite. Interrogé par les magistrats qui se rendirent auprès de lui, il refusa de faire connaître le nom de son adversaire, déclarant qu'il s'était conduit avec loyauté, et que tous les torts étaient de son côté. La blessure, qu'on n'avait pas regardée d'abord comme mortelle, ne tarda pas à prendre un caractère alarmant de gravité. Au bout de huit jours, Prévenand rendit le dernier soupir sans avoir voulu faire connaître les causes du duel.

Lorsqu'il fut transporté à Maisons-Alfort, Prévenand n'était accompagné que par une seule personne ; c'était le nommé Arnaud, étudiant en médecine, qui, dans le premier moment, avait pris la qualité de témoin. Mais à peine l'instruction eut-elle été commencée qu'il se présenta devant le juge et qu'il déclara qu'il avait été l'adversaire de Prévenand.

C'est à raison de ces faits qu'Arnaud comparait devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation.

M. le président à l'accusé : Arnaud, vous avez eu le malheur de donner dans un duel la mort à un de vos camarades, à Prévenand. Racontez à MM. les jurés les circonstances qui ont précédé et accompagné le duel.

Arnaud : Le hasard m'avait fait rencontrer Héloïse ; des relations n'avaient pas tardé à s'établir entre nous. Notre liaison durait depuis longtemps lorsque Prévenand vint à moi. Il était mon camarade d'études, mon compatriote, il n'en fallait pas davantage pour faire connaissance. Il venait souvent à ma chambre, et je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il faisait la cour à Héloïse. Je fis tout mon possible pour l'éloigner : je fus impoli pour lui, quand il venait je ne lui offrais même pas de chaise. Voyant qu'il persistait, je donnai à Héloïse le conseil de prendre un autre domicile. Pour connaître sa nouvelle demeure il me suivit, et il recommença à la poursuivre et à la menacer. Un jour que j'allai pour voir Héloïse, rue de Seine, je fus étonné de ne plus trouver personne. Elle était partie avec ses effets.

Le lendemain je reçus une lettre d'elle dans laquelle elle me disait les moyens employés par Prévenand. Il était venu chez elle tenant d'une main un papier sur lequel était écrit : « C'est moi qui ai tué Héloïse, et je me suis donné la mort ensuite, » et de l'autre un poignard. Elle vint me trouver, et me demanda un rendez-vous. Je fus d'abord impitoyable, mais enfin je consentis à lui donner les moyens de quitter Prévenand.

C'est à cette époque que Prévenand m'écrivit une lettre dont je ne sais plus les termes.

M. le président : Voici cette lettre.

« Monsieur,

« Héloïse vous a menti ; elle est avec moi depuis huit jours ; je ne sais si vous l'aimez comme moi, mais je ne puis m'en séparer et je ne me sens pas le courage de faire son bonheur.

« Voilà un aveu complet ; voyez après cela ce que vous voulez faire. Je ne puis que l'aimer.

» PREVENAND. »

L'accusé : Voyant qu'il n'y avait pas moyen de soustraire Héloïse aux poursuites de Prévenand, je lui répondis : « Je vous l'abandonne, faites son bonheur comme vous me le promettez ; si vous ne le faites pas je me réserve de vous reprocher un jour votre conduite, et de vous la faire expier. » A la suite de nouvelles scènes, Héloïse me supplia de ne pas l'abandonner. Une entrevue eut lieu entre nous ; des reproches on en vint à la provocation, et le duel fut convenu. Les témoins, je dois le dire ici, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour arranger l'affaire ; mais il n'y avait pas moyen, j'avais été trop longtemps et trop odieusement outragé.

« Nous nous plaçâmes à cinquante pas ; nous pouvions en faire cinq en avant. Je n'en fis qu'un, et je tirai le premier. Je vis aussitôt qu'il chancelait ; je fis un mouvement pour lui porter secours, mais je vis qu'il m'ajustait ; le coup partit, mais ne m'atteignit pas ; il tomba presque aussitôt. « Je ne vous en veux pas, me dit-il, c'est moi qui ai tous les torts. » Je n'avais plus de haine dans le cœur, car j'étais trop vengé : je lui donnai les premiers soins, j'étais le sang qui coulait de sa blessure. Vous savez comment le fiacre qui devait transporter à Paris le blessé a été arrêté. Nous avons attendu longtemps l'arrivée du maire ; j'ai supplié qu'on laissât partir le fiacre avec le blessé ; j'offrais de rester comme otage. Il paraît que ça n'était pas possible.

« Je déclarai au maire que j'avais été témoin du duel ; il me dit que je lui inspirais de la confiance et qu'il me laissait en liberté.

M. le président donne lecture de la déclaration faite par Prévenand dans les derniers jours de sa vie. Pas une parole de récrimination contre son adversaire n'est sortie de sa bouche. « C'est moi, dit-il, qui avais tous les torts ; j'avais attaqué son honneur. Si on m'avait fait une pareille offense, j'en aurais demandé raison, et je ne puis lui reprocher de s'être conduit comme je l'aurais fait à sa place. »

Questionné sur les noms des témoins, il refuse de les faire connaître ; interrogé sur les causes du duel, il répond qu'il ne peut les révéler sans le consentement de son adversaire.

M. le président, à l'accusé : Vous étiez seul avec le blessé ; où donc étaient les témoins ?

L'accusé : Mes témoins avaient été chercher un fiacre, ainsi que la chose avait été convenue. Les témoins du blessé devaient lui donner des soins. J'espère que c'est par suite d'un malentendu qu'ils se sont éloignés.

M. Pinel, docteur en médecine, déclare que le jour du duel il avait accompagné Arnaud et Prévenand pour porter secours en cas d'accident. « J'ai été prévenu, dit-il, dans la maison où j'attendais, et j'ai trouvé le blessé aux mains de son adversaire et du cocher de fiacre. L'hémorrhagie était déjà arrêtée. »

On entend ensuite quelques témoins qui confirment toutes les déclarations de l'accusé, sur les poursuites dont Héloïse était l'objet de la part de Prévenand.

M. l'avocat-général Hély d'Hoissel soutient l'accusation. Après avoir rapidement passé en revue les principes sur lesquels repose la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de duel, il reconnaît que dans la cause les faits ne sauraient avoir le caractère d'un assassinat ; la distance à laquelle les combattants se sont placés prouve qu'ils n'avaient pas l'intention de se donner la mort ; mais il y a lieu, selon le ministère public, de déclarer Arnaud coupable de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner ; il demande en conséquence que cette question soit posée comme résultant des débats.

M. Desmarests présente la défense d'Arnaud. Il ne juge pas nécessaire d'entrer dans un examen approfondi de la jurisprudence de la Cour de cassation. Selon lui, le fait doit dominer le droit, et le jury ne portera pas sur l'affaire un autre jugement que celui qui a été porté par la victime elle-même dans les derniers moments de sa vie.

Déclaré non coupable par le jury, Arnaud est acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

ÉVÉNEMENTS DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES.

L'épouvantable catastrophe arrivée hier au chemin de fer de Versailles (rive gauche) a jeté aujourd'hui la consternation dans la capitale. Au milieu des mille versions exagérées ou atténuées de cet affreux sinistre, nous avons recueilli des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

A cinq heures et demie, le convoi du chemin de fer de Versailles à Paris était composé de dix-huit wagons et diligences mis en mouvement par trois locomotives, deux attelées l'une à l'autre sur le devant, et la troisième faisant l'office de remorqueur et donnant une plus forte impulsion par derrière. Les grandes eaux avaient joné à Versailles, la foule s'y était portée, et, au moment du départ, l'encombrement des voyageurs fut tel, que tous les wagons, toutes les diligences se trouvant remplis, on dut rendre l'argent à un assez grand nombre de personnes que l'on ne pouvait emmener, et qui pour la plupart échangèrent leurs billets contre d'autres destinés au prochain départ.

Le convoi, composé comme nous l'avons dit, de dix-huit voitures, était conduit par un mécanicien du nom de Georges, qui était l'un des plus anciens de l'administration de la rive droite, et qui depuis quelques jours seulement avait quitté le service de Saint-Germain.

A cinq heures quarante minutes, le convoi arriva au passage de la route pavée dite le *Chemin des Gardes*, à l'extrémité de l'avenue de Meudon. Jusque là il avait marché sans aucun encombre, bien que la rapidité du mouvement qui lui était imprimée dépassât de près du double la vitesse ordinaire. Tout à coup, la première locomotive, le *Mathieu Murray*, machine à quatre roues seulement, soit que son essieu se fût rompu accidentellement, soit qu'elle déviât des rails encaissés dans les pavés, fut brisée par la deuxième locomotive, qui avait toute sa puissance d'impulsion.

Aussitôt, et avec une effrayante rapidité, les wagons qui suivaient immédiatement, poussés par la locomotive placée à l'arrière, et qui ne put être arrêtée à temps, furent lancés les uns contre les autres, à demi brisés, et avec une telle force, que les cinq premiers wagons se trouvaient en quelque sorte superposés l'un sur l'autre.

C'est alors qu'un épouvantable incendie se déclara. La première locomotive, en se brisant, avait répandu sur les rails tout le charbon de terre enflammé contenu dans le foyer, ainsi que le charbon contenu dans les caisses. Le feu se communiqua aux wagons, qui, repeints et gondonnés tout récemment, donnaient aux flammes un aliment nouveau et une activité que la violence du vent augmentait encore. Une colonne de feu, s'élevant à plus de dix mètres de hauteur, entourait les wagons, étouffant dans ses tourbillons de fumée et dans ses horribles éclatements les cris des malheureux voyageurs qui furent étouffés et consumés au milieu des flammes dont la lumière, en se projetant, répandit l'épouvante dans tous les environs.

Nous n'essaierons pas de peindre cet effroyable événement que ne se rappellent qu'en frémissant ceux des voyageurs qui s'en sont trouvés témoins. Par une précaution excessive, mais qui est devenue bien funeste, les wagons et diligences étaient fermés à clé, et il n'a pas été possible à quelques malheureux, qui peut-être eussent échappé, d'ouvrir les portières et de chercher leur salut dans la fuite ; quelques uns cependant que le choc avait moins grièvement blessés, purent s'échapper par les fenêtres à travers les flammes et la vapeur brûlante qui s'échappait des

chaudières. Mais les autres, déjà cruellement mutilés, ne purent sortir de ce foyer embrasé, et périrent dans les flammes.

Les voyageurs placés dans les autres wagons avaient reçu aussi de graves blessures, et ceux qui avaient échappé au danger tentèrent en vain de porter secours aux malheureux dont les cris se faisaient entendre au milieu des flammes. L'intensité du feu et de la vapeur ne permettaient pas d'approcher.

Dès le premier moment du sinistre, toute la population de Meudon, celle de Bellevue, les ouvriers, les soldats occupés aux fortifications étaient accourus, mais on éprouvait une grande difficulté à se procurer de l'eau sur ce point élevé et distant de la rivière. L'incendie ne put être dominé que lorsqu'il eut fait d'affreux ravages et se trouva presque privé d'aliment. On se fera une idée de son intensité en voyant que les bijoux, l'argent monnayés des voyageurs ont été réduits en fusion, et plus tard retrouvés dans les débris et les cendres.

Avant huit heures, M. le préfet de police, que l'on avait prévenu en hâte, arrivait à cheval, amenant avec lui les médecins attachés à la Préfecture, les internes des hôpitaux, les infirmiers, tous les hommes de l'art que l'on avait pu réunir, et qui s'étaient chargés de médicaments, de linges, d'instruments pour administrer les premiers secours. Dès son arrivée, le préfet s'occupa de faire transporter les blessés au château de Meudon et dans les maisons particulières où l'on s'empressait de les recueillir ; les médecins et chirurgiens de Sèvres, du Bas-Meudon, des communes environnantes, arrivèrent bientôt, et une sorte d'ambulance s'organisa où chacun des malheureux défigurés, mutilés par les blessures ou le feu, reçut les premiers soins que réclamait sa position.

On n'a pas pu d'abord constater d'une manière tout-à-fait précise le nombre des morts et des blessés. Ce ne fut qu'à grand-peine et par lambeaux carbonisés que l'on put retirer les premiers débris humains qui furent découverts ; c'est ainsi que dans le premier moment trente-neuf cadavres presque méconnaissables ont été amenés à la gare de la barrière du Maine. Toute la nuit on a continué ces tristes investigations, et ce matin, dès l'aube du jour, on a déposé sur un emplacement réservé du cimetière du Mont-Parnasse tout ce qu'il a été possible de réunir. Sept cadavres seulement ayant conservé assez de forme pour pouvoir être reconnus, ont été transportés à la Morgue, où, durant tout le jour, s'est pressée une foule inquiète et tellement considérable, qu'elle s'étendait d'une part jusqu'à la rue Notre-Dame et de l'autre jusqu'à la place du pont St-Michel.

L'affluence n'était pas moins considérable à la gare de la barrière du Maine non plus qu'au cimetière du Mont-Parnasse. Sur ce dernier point, malgré les précautions prises par l'autorité pour que l'ordre fût observé et que l'on ne pénétrât qu'à tour de rôle sur le lieu où se trouvaient rassemblés les débris méconnaissables et mutilés, l'impatience publique a été telle, que les factionnaires et les agents de police ont été repoussés et que la foule a envahi tumultueusement le cimetière.

Tous les morts n'ont pu être encore reconnus, et il en est qui ne pourront l'être, car ce ne sont plus que des informes débris. Un jeune élève de l'Ecole polytechnique, qui avait été transporté grièvement blessé au château de Meudon, est mort à deux heures de la nuit. M. de Caujal, membre de la Chambre des députés, et sa femme, ont été cruellement blessés ; mais leurs blessures ne sont pas mortelles.

Deux officiers de paix, que M. le préfet de police avait envoyés à Versailles pour veiller au maintien de l'ordre durant la fête, ont également été mutilés ; l'un M. Aubinière, qui se trouvait dans le cinquième wagon, est dans un état désespéré ; l'autre, M. Amy, est dangereusement blessé à la jambe.

On cite une famille de la rue de la Poterie, partie au nombre de onze personnes, dont pas une n'a reparu. Un négociant de Paris qui se trouvait dans un wagon avec sa femme et sa fille, âgée de quatorze ans, a vu celle-ci tuée sur le coup, tandis que la mère était dévorée par les flammes ; échappé lui-même miraculeusement à la mort, il n'a pas jusqu'à ce moment la conscience de ce qui s'est passé. Nombre d'autres voyageurs paraissent avoir également perdu la raison par suite de la commotion qu'ils ont reçue et de la terrible impression du spectacle dont ils ont été les témoins.

Ce matin encore on recueillait sur la route, et même à des distances assez éloignées, des débris humains entièrement carbonisés.

Le nombre des décès jusqu'à présent constatés s'élève à 73. Celui des blessés est considérable. Hier et aujourd'hui de nombreuses amputations ont été faites.

On a reconnu parmi les morts deux élèves de l'Ecole polytechnique, un élève de l'Ecole normale, et un officier d'infanterie.

Au nombre des employés du chemin de fer qui ont péri se trouvent les sieurs Georges, mécanicien ; Auvielle, conducteur des locomotives ; Bontemps, machiniste ; Texier, chauffeur, et Dupin, machiniste. M. Milhau, inspecteur, a eu l'épaule et la jambe cassées.

Plusieurs personnes ont disparu sans que leurs corps aient pu encore être retrouvés. On cite entre autres le fils d'un général et plusieurs négociants de Paris.

On a appris ce matin avec une vive douleur au Palais que deux membres du barreau avaient été victimes de ce cruel événement.

M. Lepontois, jeune avocat, l'un des secrétaires de la Conférence, et qui avait donné déjà dans ses débuts de brillantes espérances, se trouvait dans l'un des premiers wagons avec son frère, son cousin M. Lemarié, et sa jeune nièce, âgée de 14 ans. Au moment du choc, cette jeune personne fut lancée en dehors de la portière et sans qu'elle ait pu dire comment ce mouvement s'était opéré, si ce mouvement avait été le résultat de la commotion, ou si elle avait été poussée par ses parents qui, voyant l'imminence du danger, avaient voulu la sauver. Relevée sans connaissance par un voyageur qui avait été lui-même précipité du haut de la banquette, elle fut transportée dans une maison des environs d'où elle donna des indications qui purent mettre sur la trace de sa famille : elle dit en même temps qu'elle se trouvait dans le même wagon avec son père, son oncle et son cousin. Tous trois avaient péri, et il n'a pas même été possible de reconnaître leurs cadavres au milieu des débris recueillis et déposés au cimetière du Mont-Parnasse.

M. Rebel, avocat, se trouvait dans un des wagons du milieu : il a reçu une blessure assez grave à la tête, mais nous sommes heureux d'apprendre que son état n'inspire pas d'inquiétudes sérieuses. M. Rebel a été recueilli à Meudon, ainsi que plusieurs autres blessés, dans une maison de campagne occupée par M. Walker, agrégé au Tribunal de commerce.

Parmi les personnes blessées se trouvent encore les deux neveux de M. Duhamel, membre de l'Académie des sciences ; M. Aclouque, élève ingénieur des ponts-et-chaussées, a eu la jambe fracturée. Le plus jeune des fils de M. le duc Decazes et ses deux neveux se trouvaient dans les derniers wagons ; ils n'ont reçu aucune blessure.

Ce matin, un bateau à vapeur, expédié par les ordres de M. le



préfet de police qui était resté sur les lieux jusqu'à quatre heures du matin, a transporté à Paris un grand nombre de blessés qui ont été conduits dans les hôpitaux ou à leurs domiciles.

On doit, en cette triste occasion, des éloges au maire de Meudon, M. Aubeuf, ainsi qu'à M. Amanton, officier mutilé de notre vieille armée, qui a recueilli et porté lui-même un grand nombre de blessés au château de Meudon dont il est commandant.

Ce matin, à six heures, M. le comte de Montalivet, d'après les ordres du Roi, s'est rendu sur les lieux pour faire distribuer de nouveaux secours, et pour veiller au transport des blessés.

M. Jalon, procureur du Roi à Versailles, s'était dès hier transporté sur les lieux, et après avoir dirigé aussi les secours à donner aux blessés, a commencé l'information judiciaire, qui a été continuée aujourd'hui par M. le procureur du Roi de Paris et par M. le juge d'instruction Détéville-Desmortiers.

On ignore encore à quelle cause on doit attribuer d'une manière précise cette horrible catastrophe; mais il paraît que plusieurs circonstances se réunissent pour l'expliquer. Ce serait d'abord la trop grande rapidité donnée au convoi, ainsi que l'emploi d'une locomotive à quatre roues, et surtout l'addition à l'arrière d'une locomotive qui, en précipitant le mouvement du convoi lors du temps d'arrêt, aurait brisé les premiers wagons.

— Nous lisons ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« Des habitations éloignées de dix minutes du chemin de fer, on entendait les cris des victimes. Ce bruit sinistre ne dura pas long-temps, car à peine accourait-on des maisons voisines que l'asphyxie avait produit son terrible effet. Les malheureux voyageurs des premiers wagons ne formaient plus que des débris calcinés qu'on retirait avec des crocs en fer du milieu de l'incendie dont le rellet rouge se détachait au-dessus des arbres. La chaleur était tellement intense que les crochets semblaient se fondre dans les flammes avec les cadavres qu'on cherchait à leur disputer.

« Au moment où le feu se déclarait avec le plus de violence, un voyageur a pu s'élever hors du wagon. A peine avait-il mis pied à terre, qu'il était impossible de secourir personne. Le malheureux, échappé au désastre, a dû assister à la mort de sa femme et de ses deux filles, dont il entendait les cris. La douleur de ce père a été pour les spectateurs un des plus terribles épisodes de cet événement.

« Parmi les incidents de ce désastre, on cite le suivant : Le fournisseur de gants de l'Opéra s'était rendu à Versailles avec sa femme et sa fille; séparé par la foule de sa famille, le mari prend seul le chemin de Paris par la rive droite; au même moment sa femme et sa fille, désespérant de le rejoindre, prenaient place dans le convoi de la rive gauche. Toutes les deux sont au nombre des victimes.

« Pour donner une idée de la force de l'incendie, que l'eau elle-même activait, il nous suffira de dire que, parmi les premiers débris qu'on a pu recueillir, rien n'avait conservé d'apparence humaine qu'un pied chaussé de brodequin de femme.

« On assure que le second wagon, en heurtant le premier, en a crevé l'arrière et y est entré en partie, brisant les membres des malheureux voyageurs qui s'y trouvaient, et les mettant dans l'impossibilité de fuir le feu qui se déclara presque aussitôt.

« Un des médecins qui sont allés à Meudon nous rapporte le fait suivant :

« Un négociant d'une ville des départemens revenait de Versailles avec sa femme et sa jeune fille. Quand l'accident se déclara, il parvint à briser la vitre de la portière, à sortir, et à tirer de là sa femme et sa fille. Non content de les avoir sauvées toutes deux, et malgré de nombreuses blessures, il est revenu se jeter au milieu du foyer pour en tirer les malheureux voyageurs que la flamme dévorait. Il est ainsi parvenu à en sauver dix. Moins heureux lui-même, il n'est pas hors de danger.

« Une panique générale s'était emparée des voyageurs; les personnes placées sur les banquettes se précipitaient de cette hauteur dans le chemin; celles qui occupaient l'intérieur essayaient en même temps de sortir par les portières qu'elles ne pouvaient ouvrir.

« On a pu juger alors de l'étendue du désastre. Le feu s'était communiqué à l'amas de voitures et de chaudières brisées, au milieu duquel se débattaient les malheureuses victimes de cet accident! Les uns couverts de sang, les autres inondés d'eau brûlante, couraient çà et là autour des blessés, tandis que d'autres périssaient consumées dans les flammes, sans qu'on pût leur porter secours.

« Nous avons vu une personne qui se trouvait dans le premier compartiment du wagon qui suivait immédiatement les locomotives; elle n'avait reçu aucune blessure, mais elle avait éprouvé une émotion si affreuse en présence de cet horrible désastre qu'elle ne se souvenait plus de rien.

« L'accident arrivé hier au soir faisait aujourd'hui à la Chambre des députés l'objet de toutes les conversations. L'émotion était d'autant plus vive dans la Chambre que plusieurs de ses membres s'étaient rendus hier à Versailles, et que le bruit s'était répandu que trois députés étaient au nombre des victimes. Aussi la séance, annoncée pour une heure, ne s'est-elle ouverte que longtemps après.

« M. de Gaujal, député de l'Aveyron, est au nombre des blessés, ainsi que Mme de Gaujal. Ils étaient dans le troisième wagon. MM. Monseigneur, Vergnes et Saunac, autres députés, qu'on savait avoir été à Versailles, ne se trouvaient pas heureusement dans le convoi de cinq heures et demie. M. Sauzet, président de la Chambre, et Mme Sauzet, qui étaient également à Versailles, sont aussi revenus par d'autres convois.

« Parmi les sept cadavres, moins mutilés, qui ont été transportés à la Morgue, on remarquait celui d'une jeune femme ayant encore les débris d'un bracelet au bras et une chaîne en or, mais ayant la figure entièrement brûlée. Deux cadavres ont été reconnus aujourd'hui à deux heures.

« Un journal a été mal informé en annonçant qu'un officier-général, cherchant son fils, n'avait pu pénétrer dans les abords du débarcadère. M. le général Tholozé cherchait le fils du général Berthemy, qui avait dû revenir par le convoi de cinq heures et demie. Il a pénétré partout où il y avait lieu de faire des recherches, et n'a rien trouvé parmi les morts, parce que rien n'était reconnaissable parmi ces tristes débris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BREST. — *Hospice. Réclamation d'un enfant.* — Au milieu de toutes ces accusations d'infanticide qui se reproduisent si fréquemment dans les Cours d'assises, il est consolant de voir aussi quelquefois de pauvres jeunes filles faire oublier leurs fautes par le dévouement de la maternité.

Une jeune ouvrière devint enceinte et mit au jour une fille. Mais son état de pénurie l'obligea d'en faire effectuer le dépôt à l'hospice par la sage-femme qui avait procédé à sa délivrance. A peine fut-elle rétablie qu'elle ne songea plus qu'à se trouver en position de reprendre et d'élever près d'elle son enfant. Elle se présentait donc à l'audience du Tribunal civil du 14 avril pour faire tout à la fois régulariser l'acte de naissance, et constater que l'enfant qu'elle réclamait était bien celui auquel elle avait donné le jour et qu'elle s'était vue dans la nécessité de déposer à l'hôpital civil.

On sait, en effet, que le sort des enfants d'un hospice est placé sous la tutelle des commissions administratives, et qu'elles doivent, selon les circonstances, exiger la garantie d'une sanction judiciaire avant de livrer aux réclamans les orphelins confiés à leur humanité.

Dans la cause actuelle, les témoins entendus n'ont laissé sub-

sister aucun doute sur l'identité, que le Tribunal a immédiatement constatée par son jugement.

— Il paraît que pendant plusieurs années, après la conquête d'Alger, les officiers publics destinés à remplir dans nos possessions d'Afrique les fonctions de notaire ont été désignés par arrêtés de l'intendant ou sous-intendant militaire qui est le chef de l'administration civile. C'est ainsi que fut désigné, en 1832, pour la province de Bone, le sieur Guérin-Toudouze, et pendant tout le temps de son exercice ce dernier a instrumenté sans autre investiture et sans avoir préalablement prêté serment. Seulement, et à titre de publicité, sa nomination avait été mise à l'ordre du jour de l'armée.

La Cour de cassation était aujourd'hui appelée à prononcer sur la question de savoir si les actes passés devant les notaires ainsi désignés avaient ou non un caractère authentique. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Hello, et après les plaidoiries de M^{rs} Paul Fabre et Coffinières, la Cour s'est prononcée pour la négative, par le motif qu'il n'y a de notaires ayant pouvoir de donner authenticité aux actes qu'ils rédigent, que ceux qui ont reçu l'institution royale et qui ont prêté serment.

Cette décision est grave, nous en rapporterons le texte.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en huit années de boulet, de la peine de mort prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre le nommé Antoine Séguin, fusilier au 68^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— On avait annoncé que l'affaire de M. Granier de Cassagnac (duel avec M. Lacrosse, député) devait être appelée aujourd'hui à la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle). C'était une erreur. Il paraît que cette affaire ne sera appelée qu'après la clôture de la session de la Chambre des députés.

— La veuve Bourdin, marchande de vin à Belleville, a chez elle pour la garde de sa maison un énorme chien, de la race des *matins*, qui, déjà plusieurs fois, s'est jeté sur des enfans et leur a fait des morsures plus ou moins graves. Le 17 février dernier, le jeune Henri Geoffroy, âgé de neuf ans, fils d'un traiteur de Belleville, entra dans l'allée de la maison occupée par la veuve Bourdin, lorsque le chien se précipita sur lui et le mordit à la joue. Le choc fit tomber le pauvre enfant sur le fourneau en fer dont se servait un épicer voisin pour brûler son café. Le crâne du jeune Geoffroy fut brisé. L'enfant perdit connaissance, et le lendemain il succombait à sa blessure.

Citée à raison de ces faits devant la police correctionnelle, la femme Bourdin fut condamnée, le 12 mars dernier, à 50 francs d'amende et à 1,000 de dommages-intérêts envers le malheureux père de l'enfant.

La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloup, avait à statuer aujourd'hui sur l'appel qu'avait interjeté de ce jugement le sieur Geoffroy; M^{rs} Hardy réclame, en son nom, 6,080 francs, 15 centimes de dommages-intérêts, à raison de toutes les dépenses faites par le père pour élever son enfant jusqu'à l'âge de neuf ans.

M^{rs} Théodore Perrin présente la défense de la femme Bourdin. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

— M. Peigné est auteur d'un dictionnaire de poche qui a eu plusieurs éditions. Depuis sa publication, M. Auvery, inspecteur de l'Université, en a fait paraître un auquel le nom de ce savant recommandable a donné un rapide succès. Croyant voir dans ce dictionnaire la contrefaçon du sien, M. Peigné porta plainte tant contre M. Auvery que contre MM. Fournier, imprimeur; Desrez, Fournier, Maîret et Boiste, libraires. Mais un jugement rendu par le Tribunal correctionnel (7^e chambre), le 9 mars dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 10 mars), a renvoyé les prévenus des fins de la plainte.

M. Peigné a interjeté appel de ce jugement, et, par l'organe de M^{rs} Thureau, réclame des dommages-intérêts.

Les prévenus sont défendus par M^{rs} Cliquet et Bousquet. La Cour, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, au rapport de M. le conseiller Roussigné, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal.

— M. le conseiller Poulter, président de la 2^{me} section de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste :

Le 16, Rivolin, vol domestique; Cholé, vol avec effraction; fille Berthe, vol domestique. Le 17, Joseph et Huet, vol domestique, recel; Sorieul et Froment, vol avec effraction. Le 18, fille Paris, vol domestique; Leroy, émission de fausse monnaie; Petel, vol domestique. Le 19, fille Gosse, vol domestique; Tisserand, vol par un serviteur à gages; Humifier, vol domestique. Le 20, Dollé, attentat à la pudeur avec violence; Albec, Huguenin et femme Prevost, vol conjointement dans une maison habitée. Le 21, Picot, vol avec effraction; Grandmonsin, vol avec escalade et effraction; Harlaux et femme Harlaux, voies de fait graves. Le 23, fille Duval, vol domestique; Moutonnet, vol avec effraction; Grossetête, émission de fausse monnaie. Le 24, Enaud, blessure ayant causé la mort; Antoniat, faux en écriture publique. Le 25, Torry, vol avec escalade; Burdeau, vol sur un chemin public; Richard, attentat à la pudeur avec violence. Le 26, fille Ganière et Detrez, vol la nuit conjointement; Poilroux, Vauthier et autres, faux en écriture publique. Le 27, François, vol avec effraction; Chevillot, Achille et autres, vol la nuit conjointement. Le 28, Bataillon, vol domestique; Rousseau et autres, tentative de vol avec effraction. Le 30, fille Guichard, vol par une ouvrière; Catoire, faux en écriture privée; fille Mergue, vol domestique.

— Le caporal Sangla, du 17^e léger, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre pour désertion à l'ennemi, a refusé de se pourvoir en révision.

Mais avant qu'il soit donné suite à l'exécution de cette sentence, M. le lieutenant-général a ordonné qu'il en serait référé à M. le ministre de la guerre.

— Plusieurs journaux ont parlé d'une rixe qui avait eu lieu entre des sapeurs du génie et des fantassins du 4^e de ligne. Voici les faits résultant quant à présent de l'information :

Le 1^{er} mai, les sapeurs du génie du camp de Romainville s'étaient réunis dans un restaurant du voisinage pour célébrer la fête du roi. Dès le matin ils avaient pavoisé la maison de plusieurs drapeaux et de guirlandes de feuillage. Sur la porte principale ils avaient formé des trophées militaires au milieu desquels on lisait des inscriptions analogues à la fête.

Ces préparatifs, qui avaient attiré l'attention des passans, furent critiqués dès le matin par quelques fantassins du 4^e de ligne. Malheureusement leurs observations furent entendues par des sapeurs du génie qui répliquèrent dans des termes exprimant éner-

giquement leur mécontentement. Cependant cette première discussion n'eut point d'autre résultat. Les hommes du 4^e de ligne continuèrent leur chemin et les soldats du génie reprirent leurs travaux.

Sur le soir, vers huit heures, alors que le banquet allait être fini, plusieurs voltigeurs du 4^e de ligne entrèrent chez un marchand de vins en face du restaurant Gaspard, où les sapeurs du génie étaient réunis. Une querelle s'étant élevée à l'occasion du prix d'une bouteille de vin, l'un des voltigeurs frappa au visage la fille du cabaretier. Ce fut là le commencement d'un désordre qui appela l'attention des soldats du génie. Le sapeur Dubourg, qui avait aperçu le voltigeur Rabel frapper cette jeune fille, à peine âgée de seize ans, s'approcha de lui, et l'apostrophant très vivement : « Ah! tu frappes un enfant, lui dit-il, eh bien! tiens, voilà pour toi. » Et au même instant il lui applique un vigoureux soufflet. Rabel riposte par un autre coup et appelle ses camarades; de son côté, Dubourg pousse des cris, et les sapeurs arrivent pour prendre sa défense. On s'échauffe de part et d'autre.

Le tumulte se propage au loin; les soldats du 4^e de ligne, dont le camp est près de là, accourent en foule, et bientôt ceux-ci, au nombre de trois cents hommes, presque tous porteurs de leurs sabres, attaquent les cinquante sapeurs du génie qui se réfugient dans le restaurant de Gaspard; ils saisissent leurs armes et se disposent à combattre leurs adversaires. Mais un des leurs, le sergent Desnoyers, les arrête, se jette en avant pour empêcher la rixe et les malheurs qui peuvent en être la suite. A peine a-t-il prononcé quelques paroles, qu'il reçoit un coup de sabre sur la tête; et en quelques secondes on n'entend plus que le cliquetis des armes qui s'entrechoquent. Desnoyers, frappé de plusieurs autres coups, en reçoit un qui lui perce le shakos. Fort heureusement un bourgeois le saisit par derrière, et pour le soustraire aux coups multipliés qui tombent sur lui, il le jette dans la cave; sans cette manœuvre, il était mort.

Les 300 soldats du 4^e se répandent alors dans toutes les salles de la maison, où la lutte se continue. Les sapeurs, quoique inférieurs en nombre, font bonne contenance; de l'intérieur les combattans se précipitent dans les jardins du restaurant, et les coups de sabre se multiplient à l'infini. Quelques bourgeois dévoués pénètrent sur le lieu de la scène, mais leurs efforts sont inutiles.

Informé de ce qui se passe, M. le chef de bataillon Devilliers, du 4^e de ligne, se rend au camp, fait battre un rappel, et avec les quelques hommes qu'il réunit en armes, il marche au pas de course vers le lieu du combat, fait cerner la maison du sieur Gaspard, et se plaçant à la tête de quelques grenadiers, il pénètre dans l'intérieur, où il parvient, après beaucoup d'efforts, à faire cesser la mêlée. Le calme fut rétabli à dix heures du soir.

L'autorité civile ne tarda pas à intervenir, mais la fermeté de M. Devilliers avait déjà fait remettre les armes dans le fourreau.

M. le maire de Romainville dressa procès-verbal des faits parvenus à sa connaissance; il constata aussi l'état dans lequel se trouvait le restaurant du sieur Gaspard : tous les meubles, les bouteilles, la vaisselle, tout a été laissé brisé dans l'intérieur, tandis que dans le jardin tout a été détruit, même les acacias. Six militaires signalés comme les plus animés dans le combat furent arrêtés par les ordres de M. commandant Devilliers.

Parmi les hommes le plus grièvement blessés à coups de sabre on compte les nommés Denoyers, Chevalier, Pontonnier, Dubreux, Desconte, Berguelot, Reneville, appartenant au génie, Meslée, Henri, et plusieurs autres appartenant au 4^e de ligne.

Dès que ces faits furent connus, un officier de l'état-major se rendit sur les lieux pour prendre des informations. M. le général Schneider, commandant la division hors-Paris, fit aussitôt consigner tous les hommes des deux régimens. Cette consigne n'a pas encore été levée.

M. le lieutenant-général Pajol, commandant la 1^{re} division, a, de son côté, ordonné qu'il fut procédé extrajudiciairement à une enquête sur les faits, pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être statué ce qu'il appartiendra sur la mise en jugement de ceux qui ont été les instigateurs de cette rixe déplorable, ou qui ont pris la part la plus active dans la mêlée.

Près de quarante témoins ont été entendus dans les journées d'hier et d'avant-hier par M. le commandant-rapporteur chargé de l'enquête extrajudiciaire. La plus grande célérité a été recommandée par M. le lieutenant-général.

— Des affiches placardées à l'Hôtel-de-Ville et sur les murs de Paris annonçaient, à la fin du mois dernier, la mise en adjudication des travaux de la prison de la nouvelle Force qui va s'élever sur les terrains circonscrits par les rues Traversière-Saint-Antoine, de Bercy, des Charbonniers, et une quatrième rue que l'on perçra pour isoler entièrement le chemin de ronde et les bâtimens. Les architectes dont les plans ont été adoptés après un long et mûr examen, MM. Gilles et Lecoigne, ont évalué la somme des dépenses pour l'érection de cette prison, en quelque sorte modèle, au chiffre de 3,339,788 fr.

Le plan de la nouvelle Force lui donne la forme d'un éventail ouvert. Six corps de bâtimens, à deux étages, rayonnant sur un centre commun où est située la salle d'inspection, qui a vue sur tous les corridors. Au-dessus de cette salle est la chapelle, dont l'autel se trouvera conséquemment visible des six galeries aboutissant. Les six bâtimens sont partagés par cinq cours; les corps de logis consacrés à l'administration, complètement isolés de la prison, forment le devant du grand côté de l'éventail; devant eux seront une cour et une place qui viendront aboutir sur le boulevard Saint-Antoine.

La prison contiendra 1,216 cellules, dont 1,000 pour les détenus, et 216 réservées pour les bains et autres usages. Dans la construction des bâtimens il n'entrera que de la pierre et du fer.

L'intention formellement exprimée du conseil-général et de l'administration supérieure paraît être de pousser ces utiles travaux avec une grande activité. Pour notre part, nous ne pourrions qu'applaudir à l'érection de cette prison nouvelle, qui aura enfin pour résultat de faire cesser l'encombrement et la confusion funestes qui existent dans toutes les maisons de détention de Paris, mais plus particulièrement à la Force.

— Jamais succès n'a été plus mérité, plus légitime que celui de l'*Atlas universel des Sciences*, par M. Henri Duval. C'est un guide sûr pour les élèves, et qui peut suppléer à tous les livres élémentaires, pour les maîtres. C'est une mnémonique heureuse qui leur épargne bien des recherches ou des études nouvelles. Pour l'homme du monde c'est une bibliothèque instructive et agréable; enfin pour le savant c'est un vaste répertoire où sont classés avec une exactitude rigoureuse les faits, les découvertes, toutes les notions utiles qui constituent le domaine de l'intelligence.

Chez Desobry et Magdeleine, libraires-éditeurs, rue de Maçons-Sorbonne, 1.

— La *Nouvelle Histoire de Paris*, dont MM. Pourrat frères publient la deuxième édition, est riche de recherches et de documents nouveaux. Cet ouvrage a mérité les éloges de M. Charles Nodier, qui, dans l'introduction, juge et compare toutes les histoires de Paris qui ont été publiées jusqu'ici.

